

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 88/ST/2026

OBJET : Travaux de voirie

**Prélèvements/carottages
Enrobé de voirie**

**RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Durée 4 jours

**Entre lundi 10 août 2026 - 7h00
et vendredi 14 août - 18h00**

Réfection comprise

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise SARDIAG devant réaliser des prélèvements de chaussée (carottage d'enrobé) dans le cadre de travaux de réseau de chauffage urbain sur certaines voiries à Lure, **pendant 4 jours entre lundi 10 août 2026 - 7h00 et vendredi 14 août 2026 - 18h00, réfection comprise,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise SARDIAG est AUTORISÉ à occuper le domaine public afin d'exécuter des travaux de carottage de chaussée dans le cadre des futurs travaux de réseau de chauffage urbain **pendant 4 jours, compris entre lundi 10 août 2026 - 7h00 et vendredi 14 août 2026 - 18h00, réfection comprise.**

Les voiries concernées sont : rue Pierre Mendès France, rue Anatole France, rue Jean Moulin, rue Henri Dunant, boulevard de la Résistance, boulevard du Général Brosset.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur** dans l'emprise des travaux.

Suivant le phasage des travaux :

- la circulation pourra être, en **CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ou ALTERNÉE** par des hommes trafics équipés de panneaux K10 ou par panneau B15 / C18,

En dehors des horaires d'activité du chantier et s'il n'y a pas nécessité de réguler la circulation par un dispositif de signalisation temporaire, le pétitionnaire devra rétablir la circulation.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public, les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement

En raison de ces travaux, le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT et considéré comme gênant au sens du code la route au droit de la zone des travaux et de ses abords immédiats durant la période des travaux cités à l'article 1, à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des forces de l'ordre et des secours.**

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

Article 4 : Circulation piétonnière

Dans la zone des travaux, la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite devra être assurée et sécurisée pendant toute la période des travaux par le pétitionnaire.

Si nécessaire, un cheminement sécurisé et clairement identifié par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée « **Piétons - Prenez le trottoir d'en face** » sera mise en place par le pétitionnaire en amont et aval de la zone des travaux.

En dehors des horaires d'activité du chantier et s'il n'y a pas nécessité de réguler la circulation des piétons dans la zone des travaux par un dispositif de signalisation temporaire, le pétitionnaire devra rétablir les 2 sens de circulation piétonnière.

Les présignalisations et signalisations règlementaires et temporaires seront mises en place par le pétitionnaire le moment venu.

En aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit des travaux.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 5 : Signalisation

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux de mise en sécurité, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit **par le pétitionnaire**.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation d'interdiction de stationner et de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Article 6 : Prescriptions – Interventions sur domaine communal

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant **les prescriptions des Services Techniques municipaux suivantes :**

Le pétitionnaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé et ne présente aucun risque pour les usagers.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétro réfléchissants et réglementaires indiquant la zone des travaux.

Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Toutes les surfaces tachées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs d'eaux pluviales sera contrôlé par le service gestionnaire du réseau, au terme du chantier.

Article 7 :

Prescriptions - Interventions sur voiries sous la gestion de la Communauté des Communes du Pays de Lure.

Les travaux de voirie devront être réalisés dans les règles de l'art et suivant les prescriptions citées dans le règlement de voirie communautaire et la permission de voirie en vigueur.

La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire devra rendre la zone des travaux propre à la suite des interventions.

Article 8 : Remise en état des chaussées

À l'issue des travaux nécessitant le carottage ou toute autre ouverture de la chaussée, le pétitionnaire de l'autorisation est tenu de procéder à la remise en état des ouvrages affectés.

Les réfections devront être exécutées conformément aux règles de l'art, aux normes et prescriptions techniques en vigueur, de manière à restituer à la chaussée ses caractéristiques initiales de portance, de sécurité, d'étanchéité et de confort de circulation.

Le pétitionnaire demeure responsable de la bonne tenue des réfections pendant une durée de deux ans à compter de leur réception. Toute dégradation (affaissement, fissuration, désagrégation ou défaut d'étanchéité) devra être reprise à ses frais dans les délais fixés par le gestionnaire de voirie.

Les matériaux mis en œuvre devront être de qualité équivalente à ceux existants et adaptés à la nature de la voirie. Les travaux comprendront notamment la reconstitution des différentes couches de structure et du revêtement de surface selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

À défaut d'exécution après mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire de voirie pourra faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire, sans préjudice des poursuites ou recours qui pourraient être engagés.

Article 9 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 10 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 11 : Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 12 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 13 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 15 : Ampliation

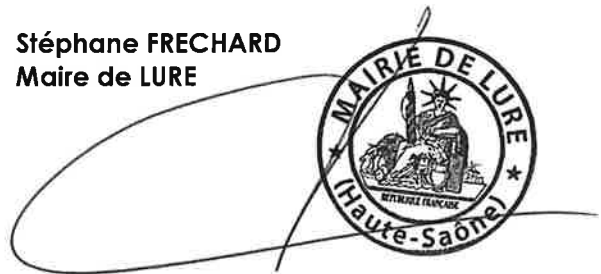
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire : l'entreprise SARDIAG, représenté par Monsieur Johann SARTORI, 15 rue du Pranel - ZA le Velard - 71370 OUROUX SUR SAONE, pour attribution,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 31 juillet 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de la structure :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.